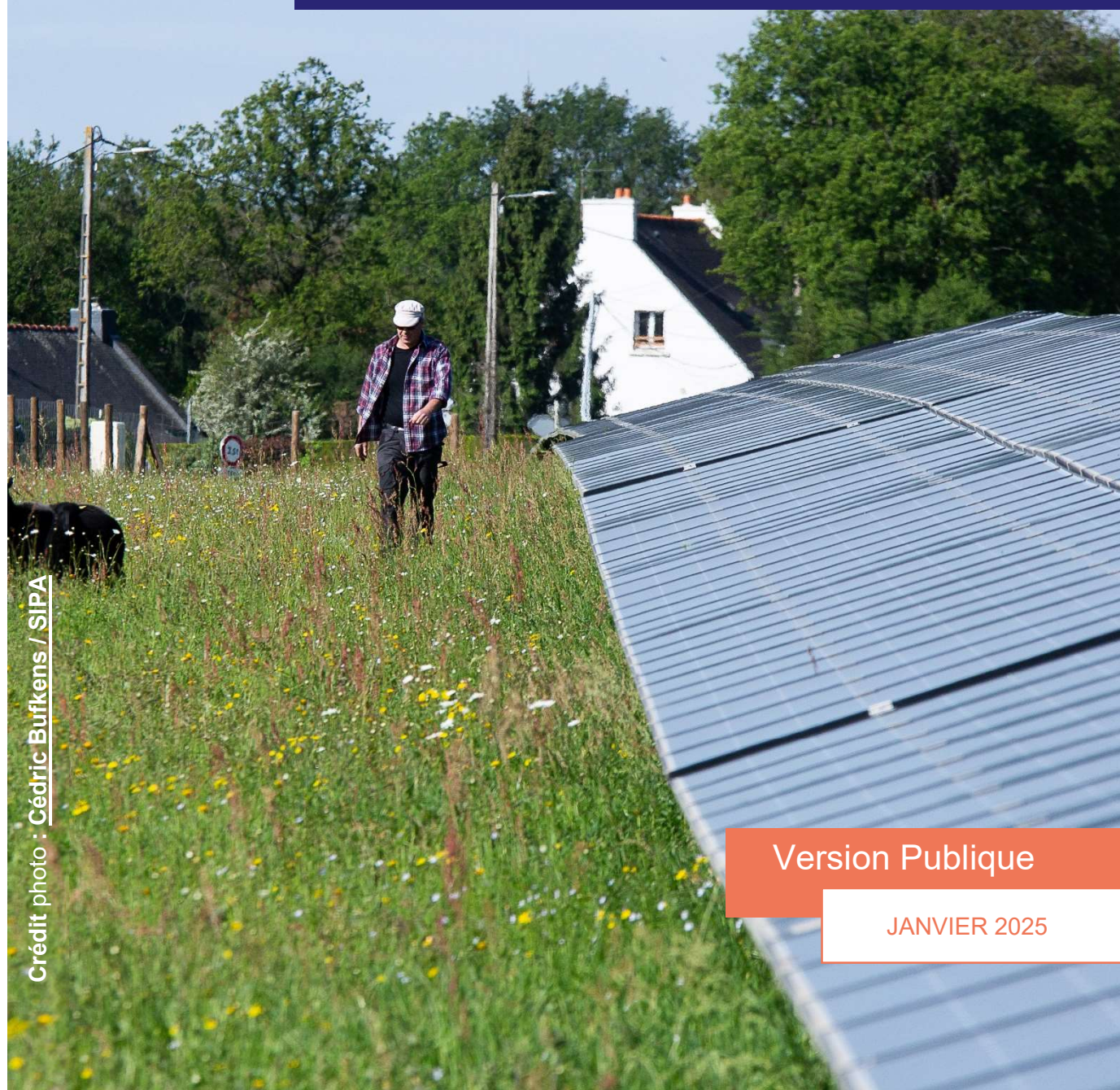


Grille d'évaluation des projets photovoltaïques au sol sur le territoire du Grand Figeac

Rapport complet - Notice d'utilisation méthodologique



Crédit photo : Cédric Bufkens / SIPA

Version Publique

JANVIER 2025

Le Cerema l'expert public de l'adaptation des territoires au changement climatique

Le Cerema est un établissement public relevant du ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, du ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et du ministère du Logement et de la Rénovation urbaine. Premier établissement à pilotage partagé entre l'État et les collectivités territoriales, il est présent partout dans l'hexagone et dans les Outre-mer grâce à ses 27 implantations et ses 2 500 agents.

Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Grille d'évaluation des projets photovoltaïques au sol sur le Grand Figeac

Rapport complet - Notice d'utilisation méthodologique

Commanditaire : Communauté de communes du Grand Figeac

Auteur : Cerema

Responsable du rapport

Myriam LORCET – Département Territoires, Villes et Bâtiments – Groupe Territoires

Direction Territoriale Méditerranée - Pôle d'activités Les Milles - Avenue Albert Einstein - CS 70499
13593 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél. : +33(0)4 42 24 83 09 – Fax : +33(0)6 99 90 58 96
Courrier : myriam.lorcet@cerema.fr

Co-Responsable du rapport

Redwann MOUIHI – Département Territoires, Villes et Bâtiments – Groupe Territoires


Direction Territoriale Méditerranée - Pôle d'activités Les Milles - Avenue Albert Einstein - CS 70499
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Version publique finale	19/11/2024	

Références

N° NOVA : 24-OC-0035

Nom	Service	Rôle	Date	Visa
LORCET	Myriam	Auteur principal	19/11/2024	
MOUIHI	Redwann	Contributeur	09/09/24	
SERVANTES	Sindy	Contributeur	01/07/24	
DEMARTINI	Caroline	Contributeur	01/07/24	
SAVIN	Jean-Baptiste	Relecteur	20/10/24	
GAUTIER	Quentin	Valideur	06/01/25	

Statut de communication de l'étude

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

- Accès libre : document accessible au public sur internet
- Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema
- Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire [CeremaDoc](#), via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

Depuis l'adoption de son PCAET¹ en 2019, et de ses objectifs en développement du photovoltaïque (PV) au sol, la Communauté de communes du Grand Figeac a besoin d'une position partagée par toutes les communes pour évaluer les futurs projets soumis à sa consultation.

En effet, depuis sa création, pour donner des avis sur les projets lors des saisines de l'État, la collectivité s'est appuyée jusqu'à présent sur les éléments d'enjeux et d'objectifs proposés par ses documents cadres à savoir le SCOT² du Pays de Figeac approuvé en 2017 (couvrant partiellement le territoire), le PCAET approuvé en 2019 et le PADD³ du PLUi.

La collectivité souhaite disposer d'une grille de lecture adaptée spécifiquement au territoire et aux projets PV au sol, un outil pratique dans sa mise en œuvre, afin d'analyser et de se prononcer sur les futurs projets lors de saisines formelles ou en opportunité, coconstruite et approuvée en conseil communautaire.

► CONTEXTE – DOCUMENT CADRE

Dès 2017, pour répondre aux exigences législatives et aux enjeux énergétiques, le PADD du SCoT du Pays de Figeac (2017) a posé les bases des exigences que se fixe le territoire à savoir :

- Ménager et sauvegarder les patrimoines et ressources naturelles
- S'engager sur la voie de la transition énergétique
- Promouvoir la diversification de la production d'énergies au-delà de la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- S'appuyer sur les ressources locales existantes et encourager le développement des énergies renouvelables comme réels projets de territoire.

Le SCoT est aussi prescriptif et les enjeux se traduisent dans son règlement :

- # P.83. Les dispositifs de production d'énergie solaire au sol sont interdits au sein des espaces agricoles et des réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue.
- # P.84. Les unités de production d'énergie solaire implantées à même le sol (appelées communément « fermes » ou « parcs solaires ») doivent être conçues de manière à assurer le maintien des continuités écologiques, à minimiser leurs impacts et nuisances sur les paysages (notamment par la prise en compte des vues depuis les principaux axes de transport, les sites touristiques, ou les secteurs les plus remarquables sur le plan paysager et architectural).

Selon les données du PCAET adopté en 2019, l'équivalent de 253 GWh renouvelables resteraient à produire d'ici 2050, soit le double de la production énergétique de 2021 (chaleur + électricité). Considérant :

- la mutation des usages de l'énergie, notamment dans le secteur des transports et du chauffage (évolution du ratio électricité/pétrole vers une mobilité électrique plus importante) ;
- la production d'hydroélectricité fortement impactée par les conditions du changement climatique : à puissance égale, entre 2013 et 2020, la production annuelle moyenne est de 56 GWh, avec des écarts allant de 47,8 GWh (2017) à 70,3 GWh (2020) ;
- les courbes de consommations suivant une trajectoire moins descendante qu'estimé ;
- les objectifs de développement au niveau national revus à la hausse (Loi APER⁴, PPE en révision, ...)
- les objectifs de production d'énergies renouvelables qui devraient être revus à la hausse pour l'horizon 2050, notamment sur la partie énergie électrique,
- la production solaire photovoltaïque restant à produire entre 2021 et 2050 serait de l'ordre de 54 GWh, soit une multiplication par 3 de la production actuelle. Estimant une augmentation de la demande de

¹ PCAET : Plan Climat-Air-Energie

² SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

³ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

⁴ Loi APER : [Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) du 10 mars 2023)

production à hauteur de +50% par rapport aux objectifs initiaux, 81 GWh seraient à produire au lieu de 54 GWh (à consolider lors de la révision du PCAET).

D'après le potentiel du territoire, cette quantité d'énergie à produire, peut l'être, pour partie par la solarisation des toitures de bâtiments (28GWh), les parkings et autres zones dites « anthropisées » (11,6GWh). Les quelques 15GWh restant à produire ne pourront l'être qu'avec des parcs dits « au sol ». Cette production représenterait l'équivalent de :

- soit 15 « petits projets » de 300 kWc (type projets citoyens), soit environ 15 hectares dispersés ;
- soit 1 à 2 projets de taille supérieure d'une moyenne de 7 à 8 hectares par projet ;

Aussi le PLUi⁵ du Grand-Figeac arrêté en novembre 2024 retranscrit non seulement les obligations posées par la loi mais aussi le projet politique du Grand-Figeac. La thématique des énergies renouvelables et leur développement se retrouve dans le PADD du PLUi qui prévoit de favoriser les projets ENR dans un cadre précis qui trouvera sa retranscription dans le règlement pour l'encadrement des projets ponctuels de parcs photovoltaïques au sol:- en privilégiant les espaces déjà artificialisés comme les friches urbaines ou les zones d'activités- sur les autres espaces, en tenant rigoureusement compte de plusieurs critères et notamment la taille du projet, l'intégration paysagère, la qualité environnementale- favoriser le développement du solaire thermique et photovoltaïque à en toiture chez les particuliers mais aussi pour les équipements publics et privés et les bâtiments d'activités, et sous forme d'ombrières sur les espaces de stationnement, en respectant les enjeux de préservation du patrimoine architectural et urbain.

► CO-CONSTRUCTION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION EN 3 ETAPES

Dans ce contexte, la grille d'évaluation a été coconstruite en 3 étapes, en format atelier, lors de rencontres dédiées aux Conférences des Maires thématiques du Grand Figeac (Cf. ANNEXE)

Etape 1 – Présentation de l'existant et recueil du besoin le 24/01/24

Lors de cette première rencontre avec le territoire, le Cerema a présenté, au préalable, des démarches existantes en matière de planification d'ENR. Par la suite un atelier participatif a mis en évidence des thématiques prioritaires dans une grille d'évaluation à savoir : l'environnement, le paysage, l'agriculture et le partenariat local.

Etape 2 – Sélection d'indicateurs pertinents parmi une liste de propositions le 30/04/24

Afin de recenser des critères et indicateurs qualifiants chacune de ces thématiques, le Cerema a analysé une quinzaine de références bibliographiques (ressources documentaires mobilisées) et a préétabli une liste d'indicateurs. Cette liste a été travaillée lors d'un deuxième atelier pour la consolider collectivement avec les élus du territoire et pour conserver les indicateurs jugés comme les plus pertinents. Les acteurs du "partenariat local et de la participation citoyenne" en matière de PV au sol ont également été identifiés.

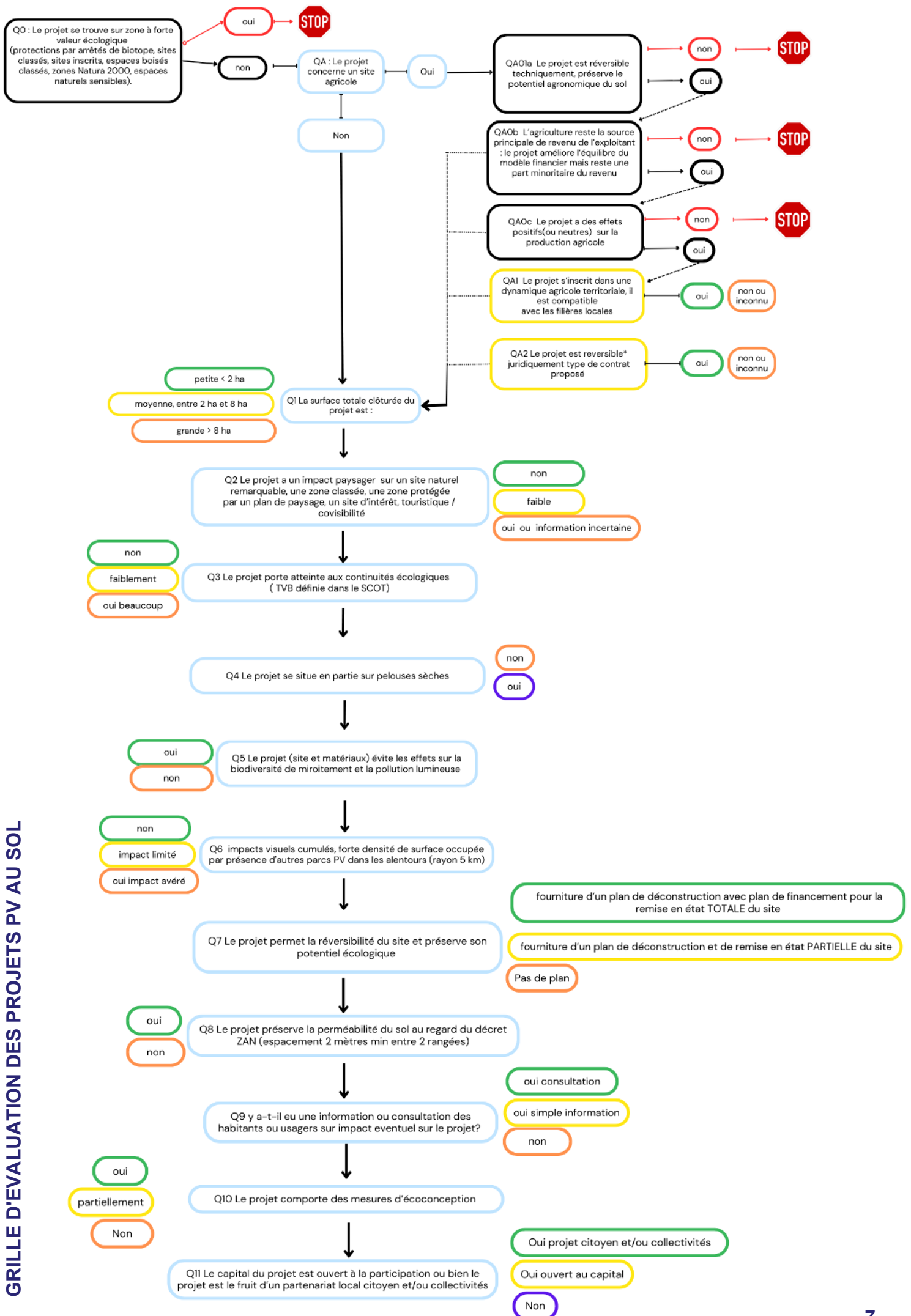
Etape 3 – Elaboration d'une grille d'évaluation et tests sur étude de cas le 2/07/24.

Sur la base de ces indicateurs, une première version d'une grille d'évaluation a été produite. Elle se présente sous forme d'arbre de décisions contenant la liste d'indicateurs dont les notes additionnées aboutissent à une note globale du projet. En début de grille figurent les critères réglementaires excluant d'office les projets en amont.

Afin de l'éprouver, cette grille a été ensuite testée sur six cas fictifs inspirés de projets réalistes lors d'un troisième et dernier atelier élargi, en présence du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ainsi que Territoire d'Énergie Lot. A l'issue, les tests concluants ont permis de proposer une version consolidée de la grille d'évaluation.

⁵ PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

GRILLE D'EVALUATION DES PROJETS PV AU SOL



► NOTICE D'UTILISATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

Pour chaque indicateur mentionné dans l'outil, il convient de préciser la façon dont celui-ci doit être pris en compte et évalué. La notice d'utilisation doit faciliter à la fois au Grand Figeac ainsi qu'aux développeurs ou tout autre acteur impliqué dans le développement des EnR sur le territoire la prise en main de cette grille d'évaluation.

Cette grille comporte 17 indicateurs qui ont été retenus puis précisés lors des différents ateliers. Ces indicateurs permettent d'analyser un projet de PV au sol sous différents aspects : environnement, paysage, agriculture et partenariat local.

Notation :

La grille d'évaluation permet de donner une note globale à un projet dont les indicateurs sont décrits dans sa présentation. Chaque indicateur se voit attribuer une couleur correspondant à une note selon son degré d'importance dont les valeurs sont fixées par le Grand Figeac mais non communicables en dehors de ses services.

Le vert correspond à une note favorable.

La couleur **jaune** correspond à une valeur positive mais moindre. Que la précédente

La **couleur orange** correspond à une **valeur neutre**.

Seuls deux indicateurs font l'objet d'une **note pénalisante indiquée par la couleur violette**.

La **note finale** est le résultat de l'addition des valeurs attribuées à chaque indicateur, score à rapporter - sur un total supérieur selon que le projet se trouve en zone agricole ZA ou hors ZA.

Un projet avec une note finale en-dessous d'une valeur moyenne fixée recevra un **avis défavorable**.

En revanche, un projet avec une note finale supérieure à ces valeurs moyennes respectives en fonction de sa situation aura un avis favorable (Cf. feuille de calcul – Annexe 1).

Parmi ces indicateurs, les 4 premiers sont considérés comme rédhibitoires car leur non-respect empêche le projet de voir le jour au vu de la réglementation actuelle. Les suivants sont affectés d'une notation, leur addition permettant d'obtenir une note globale du projet, dont la méthode de calcul est précisée dans une note spécifique.

Les **4 indicateurs rédhibitoires Q0, QA0a, QA0b, et QA0c** sont décrits ci-après :

Première question préalable Q0 : « Le projet se trouve dans une zone à forte valeur écologique ? » :

Comme cela est rappelé dans différents documents cadres tels que le SCOT du Pays de Figeac ainsi que dans la **réglementation**¹, Les projets de centrales photovoltaïques au sol doivent être implantés hors des zones protégées suivantes :

- les protections par arrêtés de biotope,
- les sites classés et sites inscrits,
- les espaces boisés classés
- les zones Natura 2000,
- les espaces naturels sensibles.

Aucun projet ne peut être développé dans un périmètre protégé en raison de sa sensibilité et de sa valeur écologique. La réponse à cet indicateur doit donc impérativement être « non » pour poursuivre l'évaluation.

Aussi, bien que ces zonages ne constituent pas une exclusion en termes de réglementation, les pelouses sèches (qui font l'objet d'un indicateur spécifique), les ZNIEFF I et II, sites d'intérêt écologique au sens du PNR sont à éviter.

Deuxième question préalable : QA « Le projet concerne un site agricole » ?

Si oui, ce dernier doit alors répondre à certains critères et notamment ceux qui ont été inscrits dans la **réglementation**¹⁰ par la définition de l'agrivoltaïsme. Pour les 3 indicateurs suivants, le projet doit y répondre positivement pour que l'instruction du projet puisse se poursuivre, c'est à dire :

- **QA0a : le projet est réversible techniquement et préserve le potentiel agronomique du sol.**
- **QA0b : l'agriculture reste la source principale de revenu de l'exploitant. Le projet améliore l'équilibre économique mais reste une part minoritaire du revenu.**
- **QA0c : Le projet a des effets positifs ou neutres sur la production agricole.**

Ensuite, sur les zones agricoles, deux indicateurs complémentaires QA1 et QA2 ont été retenus :

QA1 : « Le projet s'inscrit dans une dynamique territoriale, il est compatible avec les filières locales » :

Pour cet indicateur, la réponse est soit « **oui** » soit « **non/inconnu** ».

Un projet agrivoltaïque doit permettre un revenu complémentaire à un agriculteur mais il est également nécessaire de s'assurer que le projet agricole corresponde aux besoins du territoire ou des filières déjà présentes ou en développement. L'objectif est d'éviter les effets d'aubaine avec l'implantation de nouvelles cultures de façon ponctuelle et peu pérenne.

QA2 : « Le projet est réversible juridiquement » :

La réponse à cet indicateur est « **oui** » ou « **non/inconnu** ».

Un agriculteur met à disposition du développeur une partie des terres qu'il exploite. Il est nécessaire de s'assurer que dans les contrats qui sont signés entre propriétaire foncier, exploitant agricole et développeur, des clauses permettant l'interruption du contrat en cas de non-respect de certains critères et la réversibilité des terres sont bien prévues¹⁵.

NB : Pour analyser finement l'ensemble des indicateurs concernant la dimension agricole d'un projet, le guide de l'ADEME pour l'agrivoltaïsme publié en 2021 est un support très complet. Les données d'entrée doivent être fournies par le développeur qui souhaite implanter son projet sur un terrain agricole, en lien étroit avec l'exploitant qui lui met ses terres à disposition. Il est souhaitable de demander au développeur une notice agricole la plus détaillée possible qui démontre que cet aspect a été correctement pris en compte.

Les compétences de la chambre d'agriculture et de la direction départementale des territoires peuvent venir en appui à l'instruction menée par le Grand Figeac. De même, sur la dimension juridique et l'analyse des contrats signés entre développeur et agriculteur, la collectivité peut faire appel à un expert sur ce sujet précis qui engage sur le long terme les différentes parties.

Les indicateurs détaillés ci-dessous concernent l'ensemble des projets de centrale photovoltaïque au sol, **quelle que soit la fonction initiale du site d'implantation, c'est-à-dire sur zone agricole ou non.**

Q1 : « la surface totale clôturée du projet est » :

La réponse à cet indicateur est soit « **petite < 2 ha** », soit « moyenne, entre « **2 et 8 ha** » soit « **grande > 8 ha** ».

Le critère de la taille du site d'implantation a une importance cruciale pour mesurer l'impact environnemental et paysager d'un projet. La collectivité a une préférence pour les petits projets dont l'insertion est plus aisée mais reste consciente qu'un projet de taille moyenne bien conçu et prenant bien en compte les autres critères, peut répondre efficacement aux besoins

énergétiques du territoire. Il faut souligner ici que la surface considérée est celle de l'ensemble du site d'implantation et pas seulement celle des panneaux.

Q2 : « Le projet a un impact paysager sur un site naturel remarquable, une zone classée, une zone protégée par un plan de paysage, un site d'intérêt touristique, co-visibilité » :

La réponse à cet indicateur est soit « **non** », soit « **faible** » soit « **oui ou information incertaine** ».

Le territoire du Grand Figeac comporte des paysages remarquables qui font partie de sa richesse et de son attractivité touristique. Une vigilance accrue est accordée à cet aspect des projets. La réponse à cette question peut notamment être apportée par les ressources existantes (charte⁷, atlas ou autre schéma paysagers¹⁹), ou par une étude par des spécialistes d paysage qui peuvent mesurer l'impact d'un projet et des mesures qui sont prises pour limiter cet impact.

Q3 : « Le projet porte atteinte aux continuités écologiques (Trame verte et bleue définie dans le SCOT). » :

La réponse à cet indicateur est « **non** », « **faiblement** » ou « **oui beaucoup** ».

L'analyse qui permet de répondre à cet indicateur reprend les cartes des documents de planification tels que le SCOT et l'appréciation est laissée au service instructeur sur le niveau d'impact acceptable sur une trame verte et bleue.

Q4 : « Le projet se situe en partie sur pelouses sèches » :

La réponse à cet indicateur est « **oui** » ou « **non** ».

La prise en compte des pelouses sèches a été ajoutée suite à l'atelier de test de la grille sur des cas fictifs. Ce type d'espace, bien que n'étant pas dans un périmètre protégé, présente un fort intérêt pour les écosystèmes. La collectivité souhaite que les développeurs évitent autant que possible ce type de milieu.

Q5 : « Le projet (site et matériaux) évite les effets négatifs sur la biodiversité en raison du miroitement et de la pollution lumineuse » :

La réponse à cet indicateur est « **oui** » ou « **non** ».

L'objectif de cet indicateur est de rappeler les impacts de la pollution lumineuse et du miroitement de la lumière sur la biodiversité et sur la vie des animaux de jour comme de nuit. Les développeurs doivent tenir compte de cet aspect et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces effets¹⁷.

Q6 : « Présence d'impacts visuels cumulés, forte densité de surface occupée par présence d'autres parcs PV dans les alentours (rayon de 5 km) » :

La réponse à cet indicateur est « **non** », « **impact limité** » ou « **oui impact avéré** ».

Cet indicateur doit permettre d'étudier l'environnement élargi d'un projet et questionner le cumul de plusieurs projets existants (ou projetés ?) dans un même périmètre. La collectivité privilégie les projets de petite taille car de moindre impact, mais il convient de s'assurer que leur proximité et leurs caractéristiques d'implantation ne génèrent pas un **impact négatif sur le paysage**.

Q7 : Le projet permet la réversibilité du site et préserve son potentiel écologique :

La réponse à cet indicateur est :

- soit « **fourniture d'un plan de déconstruction avec plan de financement pour la remise en état totale du site** »,
- soit « **fourniture d'un plan de déconstruction et de remise en état partielle du site** »
- soit « **pas de plan** ».

La réversibilité d'un projet de centrale photovoltaïque est revenue à plusieurs reprises lors des ateliers de concertation. Les développeurs doivent apporter les détails techniques et les garanties nécessaires pour démontrer que la remise en état d'un site est anticipée et financée¹⁷.

Q8 : Le projet préserve la perméabilité du sol au regard du décret ZAN (espacement de 2 mètres minimum entre 2 rangées) :

La réponse à cet indicateur est « **oui** » ou « **non** ».

Les projets de centrales photovoltaïque doivent dans la mesure du possible éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Des critères techniques ont été fixés et les développeurs doivent les prendre en compte pour ne pas faire perdre aux collectivités des potentiels fonciers pour leur développement.

Q9 : Y-a-t-il eu une information ou une consultation des habitants ou usagers sur l'impact éventuel du projet ? :

La réponse à cet indicateur est soit « **oui consultation** », soit « **oui simple information** » soit « **non** ».

Cet indicateur concerne l'implication des habitants ou des usagers dans un projet de production d'énergie renouvelable. Il est attendu de la part des développeurs une anticipation sur ce sujet et une communication la plus transparente possible ainsi que la prise en compte d'éventuelles remarques ou suggestions de la part d'habitants pour faciliter l'intégration du projet et l'articulation avec les usages déjà présents. Toute action d'information ou de consultation sera valorisée et devra permettre aux habitants de mieux s'approprier le projet qui vient répondre aux besoins énergétiques de leur territoire.

Q10 : Le projet comporte des mesures d'écoconception :

La réponse à cet indicateur est « **oui** », « **partiellement** » ou « **non** ».

Des mesures d'éco-conception ont été prises pour les différentes étapes de la vie du projet. Pour répondre entièrement à ce critère, deux items sont à prendre en compte : d'une part **le processus de fabrication des panneaux et leur recyclabilité** et d'autre part **la gestion écologique du site**, c'est-à-dire la phase chantier de construction, puis l'exploitation et l'entretien et enfin le chantier de démantèlement. L'objectif de cet indicateur est d'inciter les développeurs à s'interroger sur l'empreinte carbone de leurs choix de conception et sur les mesures de protection de l'environnement qui peuvent être prises lors de l'exploitation de la centrale. La question du recyclage des panneaux et des structures installées est également à traiter. Sans exiger une analyse du cycle de vie complète, il est attendu des développeurs qu'ils s'inspirent des méthodes d'analyse existantes et des recommandations qui en découlent.

- **Q11 : Le capital du projet est ouvert à la participation ou bien le projet est le fruit d'un partenariat local citoyen et/ou collectivités :**

La réponse à cet indicateur est « **oui projet citoyen et/ou collectivités** », « **oui ouverture du capital** » ou « **non** ».

Cet indicateur concerne l'implication des citoyens ou de la collectivité dans le projet et les retombées économiques et financières pour le territoire. La collectivité souhaite que les projets portés localement et qui favorisent le tissu économique local soient privilégiés. Les développeurs sont invités à proposer des possibilités de participation au financement d'un projet.

ANNEXE 1 – TABLEUR – NOTATION DU PROJET

Grille d'évaluation pour projet PV au sol

Intitulé du projet :

	Note à reporter
QA : Si le projet concerne un site agricole (sinon descendre à Q1)	
QA1 : « Le projet s'inscrit dans une dynamique territoriale, il est compatible avec les filières locales »	
QA2 : « Le projet est réversible juridiquement » :	
Q1 : « la surface totale clôturée du projet est » :	
Q2 : « Le projet a un impact paysager sur un site naturel remarquable, une zone classée, une zone protégée par un plan de paysage, un site d'intérêt touristique, co-visibilité »	
Q3 : « Le projet porte atteinte aux continuités écologiques (Trame verte et bleue définie dans le SCOT)	
Q4 : « Le projet se situe en partie sur pelouses sèches » :	
Q5 : « Le projet (site et matériaux) évite les effets négatifs sur la biodiversité en raison du miroitement et de la pollution lumineuse » :	
Q6 : « Présence d'impacts visuels cumulés, forte densité de surface occupée par présence d'autres parcs PV dans les alentours (rayon de 5 km) » :	
Q7 : Le projet permet la réversibilité du site et préserve son potentiel écologique :	
Q8 : Le projet préserve la perméabilité du sol au regard du décret ZAN (espacement de 2 mètres minimum entre 2 rangées) :	
Q9 : Y-a-t-il eu une information ou une consultation des habitants ou usagers sur l'impact éventuel du projet ? :	
Q10 : Le projet comporte des mesures d'écoconception	
Q11 : Le capital du projet est ouvert à la participation ou bien le projet est le fruit d'un partenariat local citoyen et/ou collectivités :	
Note finale (vert = favorable+, jaune =favorable, orange = neutre, violet = discriminant)	

Description des réponses/couleur et notes associées			
Note favorable +	Note favorable -	Note neutre	Note discriminante
oui		non/inconnu	
oui		non/inconnu	
petite < 2 ha	moyenne, entre « 2 et 8 ha »	grande > 8 ha .	
non	faible	information incertaine	
non	faiblement	oui beaucoup	
		non	oui
oui		non	
non	impact limité	oui , impact avéré	
fourniture d'un plan de déconstruction avec plan de financement pour la remise en état totale du site	fourniture d'un plan de déconstruction et de remise en état partielle du site	pas de plan	
oui		non	
oui consultation	oui simple information	non	
oui	partiellement	non	
oui projet citoyen et/ou collectivités	oui ouverture du capital		non

ANNEXE 2 – RESSOURCES DOCUMENTAIRES MOBILISEES

- ▶ Documents en provenance du Grand Figeac :
- ▶ Guide départemental pour le développement des installations photovoltaïques - DDT du Lot (08/10/2010).
- ▶ PADD du PLUi (2024).
- ▶ PCAET (2019), SCoT.
- ▶ CR conférence des maires du 24/01.
- ▶ Description de projets citoyens « Céléwatt ».
- ▶ Délibérations du Conseil Communautaire sur de 3 projets PV présentés dont 2 sur le territoire.
- ▶ Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays de Figeac (2014)
- ▶ [Charte solaire photovoltaïque CAUVALDOR \(2022\)](#).
- ▶ [Charte ENR Département du Lot \(2021\)](#).
- ▶ Charte EDF FNSEA
- ▶ Documents consultés web et ressources internes du Cerema :
- ▶ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- ▶ Charte association Energie partagée (2022)
- ▶ Charte PNR Causses du Quercy - en cours de révision pour la période 2027-2042 (document synthèse et bilan)
- ▶ Doctrine PV PNR Luberon (2019)
- ▶ Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme, Ademe (2021)
- ▶ Photoscope - Guide FNE (2022)
- ▶ Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022).
- ▶ Avenir énergétique de la Haute Saône – Cerema (2023 – document final en cours d'approbation)
- ▶ Etude Paysage PNR Préalpes d'Azur (2020)
- ▶ Guide « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol », Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales / Ministère de la transition écologique et solidaire (2020)
- ▶ Guide Ministère de la Culture (2023)
- ▶ Document cadre DDT Indre et Loire (2023)
- ▶ Recommandations départementales DDT Drome (2021)



Pour toute information relative au présent document :

Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC

2 rue Germain Petitjean – 46 100 FIGEAC

05.65.11.22.76

secretariat.general@grand-figeac.fr

